



REGLEMENTS GENERAUX

Jun 2007
Dernières modifications juin 2017

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Siège social	4
-----------	--------------	---

LES MEMBRES

Article 2	Membre	4
Article 3	Cotisation	4
Article 4	Renouvellement	4
Article 5	Suspension et expulsion	5
Article 6	Retrait	5

LES ASSEMBLEE DES MEMBRES

Article 7	Assemblée annuelle	5
Article 8	Assemblée extraordinaire	5
Article 9	Avis de convocation	5-6
Article 10	Quorum	6
Article 11	Vote	6
Article 12	Procédure	

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13	Nombre	6
Article 14	Éligibilité	6-7
Article 15	Durée des fonctions	7
Article 16	Élection	7-8
Article 17	Administrateur retiré	8
Article 18	Rémunération et indemnisation	8-9
Article 19	Conflit d'intérêts	9
Article 20	Contrat avec le Tremplin	9

LES ASSEMBLEES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21	Date, convocation et lieu	10
Article 22	Avis de convocation	10
Article 23	Quorum et vote	10
Article 24	Résolution signée	10
Article 25	Participation à distance	10
Article 26	Présidence et secrétaire d'assemblée	11

LES DIRIGEANTS

Article 27	Désignation	11
Article 28	Election et mandat	11
Article 29	Rémunération	11
Article 30	Délégation de pouvoirs	11
Article 31	Présidence	11
Article 32	Vice-présidence	11
Article 33	Secrétariat	12
Article 34	Trésorerie	12
Article 35	Retrait et destitution	12
Article 36	Vacances	12
Article 37	Direction générale	12

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 38	Année financière	13
Article 39	Effets bancaires et contrats	13
Article 40	Expert - Comptable	13
Article 41	Dissolution	13
Article 42	Modification des règlements	

**REGLEMENTS NO 1 A 42 ETANT LES
REGLEMENTS GENERAUX DU
RESEAU D'AIDE LE TREMPLIN INC.**

DISPOSITIONS GENERALES

1. SIEGE SOCIAL

Le siège social du Réseau d'Aide le Tremplin (**Tremplin**) est établi en la ville de Drummondville, district de Drummond, province de Québec et à tel endroit en ladite ville que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.

LES MEMBRES

2. MEMBRE

Toute personne physique qui s'implique auprès du Tremplin ou qui est intéressée à ces buts et activités, qui se conforme aux normes d'adhésion et de renouvellement établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration peut devenir membre du Tremplin si elle en fait la demande et que le conseil d'administration lui accorde ce statut.

Le conseil d'administration a toute discrétion pour approuver ou non une demande d'adhésion.

Le membre individuel a le droit de participer aux activités du Tremplin, de recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y voter.

Un employé du Tremplin ne peut devenir membre.

3. COTISATION

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer une cotisation annuelle à être versée par ses membres ainsi que les modalités de versement de celle-ci. Cette contribution peut être demandée sous la forme d'un certain nombre d'heures de bénévolat ou d'un montant établi par le conseil d'administration.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation selon les modalités fixées par le conseil est réputé avoir signifié son retrait.

4. RENOUELEMENT

Le membrariat étant annuel, le membre doit voir à son renouvellement selon les modalités prévues, soit en payant la cotisation, soit en remplissant un formulaire à cet effet et en participant à l'assemblée générale annuelle.

5. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelques dispositions des présents règlements généraux ou de toutes autres règles des activités du Tremplin ou dont les activités, la conduite ou **les propos**, à l'intérieur ou à l'extérieur des activités du Tremplin, sont jugées nuisibles à celui-ci.

La décision du conseil d'administration, prise après avoir avisé la personne concernée des motifs ou gestes reprochés et lui avoir donné, dans un délai raisonnable, la possibilité de faire valoir sa position, verbalement ou par écrit, sera finale et sans appel.

6. RETRAIT

Tout membre peut se retirer du Tremplin, et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire du conseil d'administration.

LES ASSEMBLEES DES MEMBRES

7. ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres du Tremplin a lieu à la date et l'heure que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des **cent vingt (120) jours** suivant la fin de la dernière année fiscale du Tremplin. Elle sera tenue au siège social ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration, dans les limites de la ville de Drummondville.

8. ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Toutes les assemblées générales **extraordinaires** des membres sont tenues au siège social du Tremplin ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration dans les limites de la ville de Drummondville et selon que les circonstances l'exigeront. De plus, le conseil d'administration est tenu de convoquer une telle assemblée générale **extraordinaire** des membres sur **demande écrite** à cette fin, signée par au moins **dix pour cent (10%)** des membres en règle, et cela dans les **vingt et un (21) jours** suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets de l'assemblée **extraordinaire**. A défaut par le **conseil** d'administration de convoquer telle assemblée **extraordinaire** dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les **dix pour cent (10%)** des membres en règle.

9. AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée de membres doit être convoquée au moyen d'un avis écrit expédié par la poste, **par courrier électronique** ou par tout autre moyen jugé adéquat par le conseil d'administration. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. **L'avis doit aussi inclure un formulaire de candidature au conseil d'administration.**

Au cas d'assemblée **extraordinaire**, l'avis mentionne de façon précise les affaires qui y

seront étudiées, seuls ces sujets pourront y être étudiés.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quinze (15) jours, sauf dans le cas d'urgence alors ce délai pourra n'être que de trois (3) jours. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

10. QUORUM

L'assemblée générale est constituée de tous les membres, mais il suffit de la présence de dix pour cent (10%) des membres en règle pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

11. VOTE

A toute assemblée des membres, seuls les membres en règle auront droit de vote, chaque membre ayant un droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

A toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert, ou par scrutin secret si tel est le désir d'au moins deux (2) membres. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix exprimées.

12. PROCÉDURE.

Pour toute assemblée, le conseil d'administration peut désigner une présidence et un secrétariat d'assemblée qui peuvent être des non-membres. La présidence voit au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures. La présidence d'assemblée, si elle n'a pas été confiée à une personne non-membre, dispose, en cas d'égalité, d'un vote prépondérant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. NOMBRE

Les affaires du Tremplin sont administrées par le conseil d'administration composé de neuf (9) membres.

14. ÉLIGIBILITE

Tout membre majeur et en règle est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir telle fonction. Toutefois, s'il a fait appel aux services du Tremplin, il ne peut être éligible avant une période d'attente de six (6) mois.

En vertu des principes de l'action communautaire autonome, la composition du conseil d'administration est indépendante du réseau public et des autres bailleurs de fonds, les

personnes siégeant au conseil d'administration ne doivent représentées formellement aucune telle instance.

Par souci de démocratie et de transparence, les membres du conseil d'administration ne doivent pas avoir de lien de parenté entre eux et avec les employés (père, mère, enfant, conjoint, frère ou sœur).

15. DUREE DES FONCTIONS

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans, ce mandat est renouvelable à son terme. Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

Aux années paires, l'assemblée élit quatre (4) membres du conseil d'administration et aux années impaires, elle en élit cinq (5).

16. ÉLECTIONS

Toute personne se portant candidate au conseil d'administration doit compléter un formulaire de mise en candidature l'identifiant et motivant sa candidature. Le formulaire demeure disponible au siège social du Tremplin.

La personne candidate doit transmettre son formulaire 5 jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale.

S'il y a plus de candidatures conformes reçues avant l'assemblée générale que de sièges à pourvoir, il y a élection entre ces candidatures reçues seulement.

S'il y a autant ou moins de candidatures conformes que de sièges à pourvoir, les candidatures reçues sont déclarées élues.

S'il demeure encore des sièges à pourvoir, l'assemblée se choisit un président et un secrétaire d'élection qui ne sont pas éligibles.

La présidence déclare ouverte la période de mise en candidature. Une personne peut présenter sa candidature elle-même ou être proposée par une autre personne. Le président accepte les mises en candidature tant qu'il y a des propositions. Un membre propose ensuite la fin des mises en candidature. Cette dernière proposition doit être appuyée.

La présidence vérifie auprès des personnes proposées si elles acceptent leur mise en candidature en procédant d'abord par la dernière personne mise en candidature. Le président vérifie le nombre de candidatures par rapport au nombre de postes qu'il reste à pourvoir. Si le nombre de candidats est égal, ceux-ci sont automatiquement élus. Si le

nombre est supérieur, il y a élections à bulletins secrets. Avant les élections, la présidence invite chaque candidat à prendre brièvement la parole.

Après dépouillement, sont déclarées élues, les personnes qui reçoivent le plus de voix.

Les sièges non comblés seront pourvus par le conseil d'administration formant quorum, ultérieurement.

S'il se produit une vacance au cours de l'année à l'un ou l'autre des postes du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par les membres du conseil d'administration restants et constituant quorum. Les remplacements se font pour le reste du terme du mandat non expiré. Entre-temps, le conseil d'administration peut valablement continuer à agir, pourvu que le quorum subsiste.

17. **ADMINISTRATEUR RETIRE**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- a) qui signifie sa démission au conseil d'administration ;
- b) qui **décède, devient insolvable ou interdit** ou cesse de posséder les qualifications requises ;
- c) a fait l'objet d'une destitution par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin ;
- d) qui s'absente à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, l'administrateur ou administratrice étant réputé avoir démissionné ;

Cependant, tout membre du conseil d'administration qui cesse de posséder les qualifications requises peut continuer à agir si son absence a pour effet de paralyser le fonctionnement normal du Tremplin et ce, jusqu'à ce le fonctionnement soit de nouveau normalisé.

18. **RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION.**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, mais le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, rembourser les frais relatifs à certaines dépenses reliées à l'exercice de leur fonction selon les règles qu'il se donne.

Cependant, tout membre du conseil d'administration sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du Tremplin, indemne et couvert :

a. De tous frais, coûts et dépenses quelconques que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

b. De tous autres frais, coûts et dépenses qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Tremplin ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Le Tremplin veillera à détenir les assurances responsabilité raisonnables qui s'imposent, notamment celle couvrant la responsabilité civile de son conseil d'administration et de ses membres.

19. CONFLITS D'INTÉRÊTS.

Un membre du conseil d'administration ou l'un de ces dirigeants ou dirigeantes, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou toute autre organisation qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Tremplin, doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration.

Cette dénonciation écrite doit être versée, au plus tard, à la première séance ordinaire du conseil suivant la naissance du conflit et le conseil d'administration doit en prendre acte.

La personne en conflit d'intérêts doit s'abstenir de siéger ou de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question impliquant son conflit d'intérêts est débattue. Elle doit aussi quitter le lieu de la réunion pendant cette discussion à moins que cela n'empêche le conseil d'administration de délibérer valablement.

20. CONTRAT AVEC LE TREMPLIN.

Aucun membre du conseil d'administration intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou autre personne morale, dans un contrat avec le Tremplin ne sera tenu de démissionner. Il devra cependant déclarer son intérêt au conseil d'administration, s'abstenir de délibérer et de voter sur toute mesure relative à ce contrat. La personne doit aussi quitter le lieu de la réunion pendant cette discussion à moins que cela n'empêche le conseil de délibérer valablement.

Cette déclaration d'intérêt doit être consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

LES ASSEMBLEES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21. DATE, CONVOCATION ET LIEU.

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année, au siège social du Tremplin ou à tout autre endroit choisi par la présidence ou le conseil d'administration. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le ou la secrétaire ou la présidence, soit sur instruction de la présidence, soit sur demande de deux membres du conseil d'administration.

22. AVIS DE CONVOCATION.

L'avis de convocation peut être écrit, transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée à la dernière adresse connue des membres du conseil d'administration. L'avis est d'au moins trois (3) jours. Si tous les membres du conseil d'administration y consentent, l'assemblée peut être tenue sans avis préalable. La présence d'un membre du conseil d'administration couvre le défaut d'avis de celui-ci. Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

23. QUORUM ET VOTE.

Le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration est de la majorité de ses membres.

Les questions sont généralement décidées par consensus, mais si l'on doit procéder par un vote, celui-ci doit s'exprimer à la majorité des voix. La présidence n'a pas de voix prépondérante.

24. RÉOLUTION SIGNÉE.

Une résolution écrite, signée par tous les membres du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Tremplin suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal ordinaire.

25. PARTICIPATION À DISTANCE.

Des administrateurs ou administratrices peuvent, si la majorité des membres du conseil sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes participantes de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ces personnes sont alors réputées avoir assisté à ladite réunion.

26. PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par la présidence ou en son absence par la vice-présidence. Le ou la secrétaire voit à la prise des notes des réunions. À défaut de la présence de ces personnes ou si elles le souhaitent, le conseil d'administration choisit parmi ses membres présents une présidence ou un ou une secrétaire d'assemblée. Le secrétariat peut aussi être confié à un membre du personnel.

LES DIRIGEANTS

27. DÉSIGNATION.

Les dirigeants et dirigeantes du Tremplin sont : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie ainsi que tout autre titre ou fonction pouvant être déterminés par le conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes.

28. ÉLECTION ET MANDAT.

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer parmi ses membres les dirigeants et dirigeantes. Leur mandat est d'une année.

29. RÉMUNÉRATION.

Ces personnes ne sont pas rémunérées à ce titre pour leurs services, mais elles peuvent être remboursées de certaines dépenses reliées à l'exercice de selon les règles qu'il se donne.

30. DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

En cas d'absence ou d'incapacité de l'une des personnes dirigeantes, ou pour toute autre cause jugée suffisante par le conseil d'administration, celui-ci peut déléguer les pouvoirs de cette personne à une autre personne dirigeante ou à tout autre membre du conseil d'administration.

31. LA PRÉSIDENTENCE.

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration. Elle surveille l'exécution des orientations adoptées en assemblée générale et des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. Elle signe les documents qui exigent sa signature. Elle est également la principale porte-parole du Tremplin.

32. VICE-PRÉSIDENTENCE.

Elle remplace la présidence en son absence et elle exerce alors toutes les prérogatives de la présidence. Elle peut également se voir confier par la présidence ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

33. SECRÉTARIAT.

Le ou la secrétaire s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Cette personne s'assure de la conservation des archives, registres des procès-verbaux, registre des membres, registre des membres du conseil d'administration et signe les documents qui exigent sa signature. Elle peut être assistée par le personnel du Tremplin. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

34. TRÉSORERIE.

Cette personne voit à la garde des fonds et des livres de comptabilité. Elle s'assure que soit tenu un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du Tremplin. Elle s'assure du dépôt des fonds dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Elle est assistée dans ses fonctions par le personnel du Tremplin. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

35. RETRAIT ET DESTITUTION.

Tout dirigeant ou dirigeante du conseil d'administration peut démissionner en tout temps en signifiant sa démission à la présidence, au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants du conseil d'administration sont sujets à destitution pour ou sans cause par le conseil d'administration.

36. VACANCES.

Si les fonctions de l'un des dirigeants du Tremplin deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour combler cette vacance et ce dirigeant ou cette dirigeante demeure en fonction pour la durée non écoulée du terme de la personne ainsi remplacée.

37. DIRECTION GÉNÉRALE.

Le conseil d'administration agit en tant qu'employeur du personnel du Tremplin et peut déléguer tout ou en partie ses pouvoirs à une direction générale.

De même, le conseil d'administration peut déléguer à la direction générale tout ou partie de ses pouvoirs de simple administration.

La direction générale assiste aux réunions du conseil d'administration avec droit de parole seulement. La direction générale doit se retirer de la séance, à la demande du conseil d'administration, notamment s'il est discuté de sa rémunération, de ses conditions de travail, de son évaluation ou s'il est discuté d'une situation disciplinaire la concernant.

DISPOSITIONS FINANCIERES

38. ANNEE FINANCIERE

L'exercice financier du Tremplin se terminera le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

39. EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS.

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant le Tremplin ou le favorisant doivent être signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par la présidence et par le trésorier ou la trésorière ou le ou la secrétaire.

40. EXPERT-COMPTABLE.

Si les membres le requièrent, les livres et les états financiers du Tremplin font l'objet d'une expertise chaque année, dès que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par un expert-comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

41. DISSOLUTION.

La dissolution du Tremplin exige un vote des deux tiers des membres présents et s'exprimant lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera remis à un organisme exerçant une activité analogue.

42. MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais une telle abrogation, ajout ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale extraordinaire.

Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devront être ratifiés par la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. À défaut d'une telle ratification, elles cesseront d'être en vigueur, mais à compter de ce jour seulement.